

XXXIX

Les juges devront être choisis hors du comté. Lorsque l'un d'eux fera défaut, les directeurs pourront le remplacer par une personne présente.

XL

Les personnes désirant concourir seront tenues, si on l'exige, avant de faire les entrées, de produire leur carte de membre, au secrétaire ou à la personne le remplaçant.

XLI

Il sera loisible aux directeurs de permettre la vente des articles exposés, instruments aratoires, etc., sur le terrain de l'exposition, moyennant une rémunération d'une piastre, et de cinquante centins pour les débitants de rafraîchissements, tabac, etc. La vente des boissons enivrantes sera strictement défendue.

XLII

Dans les Comtés où il y aura un terrain convenable et clôturé pour y tenir les expositions, les directeurs auront droit d'exiger de chaque personne n'étant pas membre de la Société, un prix d'entrée qui n'excèdera pas la somme de quinze sols,

XLIII

Les sommes provenant de telles entrées et admissions seront versées dans la caisse de la Société et serviront à défrayer les dépenses des concours,